

DOSSIER N° PC 026 326 26 00015

Demande du **02/06/2026**
Affichée le **09/06/2026**

Pour : **implantation d'un abri non fermé pour camping-car (carport) attenant à un abri existant, il sera composé uniquement par l'implantation de 8 poteaux bois au sol surmontée d'une couverture**

Adresse du terrain : **257 chemin de la Baume**

Cadastré : **0D-0031**

Déposé par : **AURIOL Christian**
257 chemin de la Baume
26130 Saint-Restitut

OBJET : Rejet tacite de permis de construire.

Monsieur,

Par lettre en date du 29/06/2026 notifiée le 30/06/2026, il vous avait été demandé certaines pièces complémentaires.

Des pièces ont été transmises le 29/09/2026 en mairie, mais certaines pièces sont encore manquantes ou insuffisantes à ce jour :

- Formulaire PC. Cerfa.
  Page 6/22-4.5. Compléter l'emprise au sol avant travaux sur l'unité foncière du terrain (toutes les constructions existantes et ayant obtenues une autorisation d'urbanisme) ;

  Les pièces et informations sollicitées dans l'avis du 16/06/2026 de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France auraient également dû être fournies :

- PC4. Une notice décrivant le terrain et présentant le projet [Art. R. 431-8 du code de l'urbanisme] et précisant notamment le type de couverture. Au vu de la proximité de la route, Préciser que les matériaux de couverture devront être en tuile terre cuite type canal, avec faitage parallèle à la route.

  Et également le système de gestion des eaux de pluie adapté et à matérialiser sur la pièce PC2 ;

- PC5. Un plan des quatre façades et des toitures [Art. R. 431-10 a) du code de l'urbanisme] en repérant le niveau de la route.

Le délai de trois mois qui vous était imparti pour répondre est dépassé, votre dossier fait donc l'objet d'une décision tacite de **rejet de permis de construire**.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Fait à Saint-Restitut,
le 09 octobre 2026

MAIRIE DE SAINT-RESTITUT
26 (Drôme)

Par délégation du Maire,

Adjoint à l'urbanisme,
Lionel VIGER

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.421-2-4 du Code de l'Urbanisme.